

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clémie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-27

Mis en ligne le 2 février 2026

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** REGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMMERCES DE TYPE « EPICERIES DE NUIT » DE VENTE A EMPORTER AU DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS.

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,  
VU Le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,  
VU Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R.1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU L'arrêté préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 aout 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Vaucluse,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il appartient ainsi au Maire de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que les ouvertures nocturnes des commerces de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter au détail de boissons alcoolisées sont de nature à favoriser la consommation excessive d'alcool sur l'espace public, ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public, l'alcool constituant l'une des premières causes de mortalité prématuée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à

L'origine de nombreux troubles de l'ordre public, de violences intrafamiliales et également de mortalité routière,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des commerces de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter au détail de boissons et d'aliments s'accompagnent d'un va et vient incessant de clients et de véhicules à proximité du commerce sur la voie publique,

CONSIDERANT, premièrement, que les ouvertures nocturnes de ces commerces entraînent la formation d'attroupements à l'origine de nuisances sonores importantes pour les riverains,

CONSIDERANT, deuxièmement, que la présence des clients de ces commerces et de leurs véhicules, stationnés de manière anarchique sur la voie publique, conduit à une obstruction de l'espace public, entravant de ce fait la libre circulation des piétons et des autres véhicules et accentuant les risques d'insécurité routière,

CONSIDERANT, troisièmement, qu'il est constaté des jets récurrents de détritus à proximité immédiate de ces commerces, ayant pour conséquence une dégradation de l'espace public et une atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT, quatrièmement, que la formation d'attroupements, conjuguée à la consommation de boissons alcoolisées, favorise la survenance de disputes ou de rixes portant une atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT que les rapports et les interventions de la police municipale, à la suite des plaintes ou signalements des riverains, établissent la réalité de ces troubles à l'ordre public, notamment en soirée et la nuit,

CONSIDERANT que, par les arrêtés DPSR 2022-299 du 2 novembre 2022, DAJ 2024-247 du 18 juillet 2024 et DAJ 2025-255 du 2 juillet 2025, le Maire a interdit la vente de boissons à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue mais que cette mesure, moins contraignante, n'a pas permis de prévenir les troubles décrits ci-dessus, qui ont perduré,

CONSIDERANT que pour faire cesser ces troubles, le Maire n'a donc eu d'autre choix que d'imposer, par l'arrêté DAJ 2023-24 du 14 février 2023, la fermeture entre 00h00 et 7h00 des commerces de type « épiceries de nuit » proposant la vente à emporter au détail de boissons et denrées alimentaires, puis par arrêtés DAJ 2023-191 du 28 août 2023, DAJ 2024-070 du 19 février 2024, DAJ 2024-246 du 29 août 2024, 2025-79 du 24 février 2025 et DAJ 2025-359 du 22 août 2025, la fermeture de ces établissements entre 00h30 et 7h00,

CONSIDERANT que l'évaluation de cette mesure à l'issue de sa période d'application a révélé que celle-ci a démontré une certaine efficacité, sans toutefois permettre de mettre fin définitivement aux nuisances ni mettre un terme aux troubles à l'ordre public constatés.

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes à proximité immédiate des commerces de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons, notamment alcoolisées, ou de denrées alimentaires destinées à une remise immédiate au

**consommateur, et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient donc de prolonger temporairement la mesure,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les commerces de type « épicerie de nuit » proposant la vente à emporter au détail de boissons, notamment alcoolisées, et de denrées alimentaires doivent être fermés entre 00h30 et 7h00 le matin.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 30 septembre 2026

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent dans un périmètre délimité comme suit (et illustré sur le plan annexé) :

- le centre-ville (intra Sorgues), c'est-à-dire la zone délimitée par le quai Jean Jaurès, le pont de Bouigas, les quai Frédéric Mistral, Clovis Hugues, Lices Berthelot, de la Charité et Rouget de Lisle, inclus ;
- les voies, rues et avenues suivantes :
  - avenue de la Libération,
  - avenue des Quatre Otages,
  - cours Anatole France,
  - cours René Char,
  - chemin du Névon,
  - avenue Jean Charmasson,
  - route d'Apt,
  - avenue du Général de Gaulle,
  - chemin de la Muscadelle,
  - boulevard Paul Pons,
  - avenue de L'Égalité,
  - avenue Julien Guigue,
  - cours Fernande Peyre,
  - avenue du Partage des Eaux,
  - avenue Voltaire Garcin,
  - chemin des Espélugues,
  - avenue Fabre de Sérgnan,
  - avenue Léon Reboul,
  - avenue Napoléon Bonaparte,
  - avenue Aristide Briand,
  - avenue Jean Monet,
  - avenue Marius Jouveau,
  - avenue des Sorgues,
  - avenue Jean Bouin,
  - cours Victor Hugo,
  - cours Emile Zola,
  - route du Thor,
  - route de Robion,
  - chemin du Petit Palais,
  - route de Cavaillon,
  - route de Caumont,

- avenue de Saint Antoine,
- route de la Maison d'enfants,
- chemin des Gypières,
- route de Carpentras,
- route de Fontaine de Vaucluse,
- route de Saumane.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent également sur l'ensemble des parkings de la Commune ainsi que sur les aires de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des commerces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne trouble pas la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques.

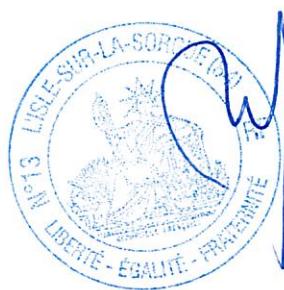
**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent.

**ARTICLE 6 :** Une évaluation de cette mesure sera réalisée à l'issue de sa période d'application prévue à l'article 2.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

**ARTICLE 8 :** Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2026



Pierre GONZALVEZ  
Maire de L'Isle sur la Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

